

o)
ou de ceux qui auront
de confiscation des
s, de trois mille li-
chacun des contreve-
à Nous, un tiers à
& l'autre tiers audit
si auroit droit de lui,
ommages & Intérêts;
entes seront enregist-
le registre de la Com-
& Imprimeurs de Pa-
la date d'icelles; que
age sera faite dans no-
lleurs; en bon papier
nformément aux Re-
& notamment à ce-
peine de déchéance
qu'avant de l'exposer
qui aura servi de copie
Ouvrage; sera remis
l'approbation y aura
le notre très-cher &
r, Garde des Sceaux
Maupeou, & qu'il en
ix Exemplaires dans
lique, un dans celle
Louvre, & un dans
Maupeou, le tout à
esentes. Du contenu
ns & enjoignons de
it & ses ayans cause,
ent, sans souffrir qu'il
ble ou empêchement.
es Présences qui sera
u commencement ou
soit tenue pour due-
copies collationnées
seaux Conseillers Se-

crétaires, fol suit ajoutée comme à l'original.
Commandons au premier notre Huissier ou
Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécu-
tion d'icelles tous actes requis & nécessaires,
sans demander autre permission, & nonob-
stant clameur de haro, charte normande &
Lettres à ce contraires. C.A. tel est notre pla-
isir. Donné à Versailles le trentième jour de
Décembre l'an de grace mil sept cent soi-
xante-huit, & de notre regne le cinquante-
quatrième. Par le Roi en son Conseil.

LEBEGUE.

*Registré sur le Registre XVII de la Chambre
Royale & Syndicale des Libraires & Impri-
meurs de Paris, N^o. 267. Fol. 599. conformé-
ment au Règlement de 1723. A Paris ce 4
Janvier 1769.*

BRIASSON, Syndic.